

cessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30207

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-98, 3 juin 1998**

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et dans Forex Maniwaki inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex St-Michel inc. 6 100 000 \$, représentant 35,26 % du capital-actions ordinaire de cette dernière, ainsi que 3 900 000 \$ sous forme de prêt subordonné, en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé REXFOR à investir dans Forex Maniwaki inc. 14 120 000 \$, représentant 35,3 % du capital-actions votant de cette dernière, en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE REXFOR a été autorisée, en vertu du décret 419-97 du 26 mars 1997, à vendre à Le Groupe Forex inc. sa participation, acquise en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992, de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues aux ententes de principes conclues à ces fins entre les parties;

ATTENDU QUE REXFOR a été autorisée, en vertu du décret 420-97 du 26 mars 1997, à vendre à Le Groupe Forex inc. sa participation, acquise en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995, de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues aux ententes de principes conclues à ces fins entre les parties;

ATTENDU QUE les transactions ainsi autorisées en 1997 n'ont pas pu être complétées et ont donc été annulées;

ATTENDU QU'en mars 1998, le Groupe Forex inc. a obtenu une offre ferme de financement d'une banque canadienne aux fins de procéder à l'achat des participations de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et Forex Maniwaki inc.;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, Le Groupe Forex inc. a déposé une nouvelle offre d'achat des participations de REXFOR qui a mené à la conclusion d'une nouvelle entente de principe fixant les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre ses participations dans le capital-actions de Forex St-Michel inc. et dans le capital-actions de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc., selon les modalités décrites à l'entente conclue à ces fins entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre ses participations de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. et de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30208